



## **RÈGLEMENT N° 214**

### **RÈGLEMENT 214 RELATIF À LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS**

Avis de motion : 7 octobre 2015  
Adoption : 4 novembre 2015  
Promulgation : 5 novembre 2015

---

08-11-2015 **7.3 RÈGLEMENT 214 RELATIF À LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS**

*L'objet du règlement vise à créer une réserve de 25,000 \$ en établissant une compensation annuelle pour la période 2016 à 2027, au profit de la population de la ville de Saint-Pie desservie par le réseau d'égout sanitaire.*

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pie devra procéder aux vidanges des étangs aérés et que ces travaux constitueront une dépense importante pour les citoyens desservis par le réseau d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT que le conseil de la ville de Saint-Pie juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière, afin d'éviter de grever le budget municipal de l'exercice financier au cours duquel lesdits travaux de vidange devront être exécutés;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière tenue le 7 octobre 2015;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Claude Ruel, appuyée par Walter Hofer, il est unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Objet :

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux utiles et nécessaires à la vidange des étangs d'épuration, lorsque requis.

Article 2. Territoire visé :

La présente réserve financière est créée au profit de la population de la ville de Saint-Pie desservie par le réseau d'égout sanitaire.

Article 3. Durée d'existence :

La durée d'existence de ladite réserve financière est fixée à douze (12) ans à compter de l'exercice 2016.

Article 4. Montant projeté :

Le conseil de la ville de Saint-Pie décrète par le présent règlement qu'un montant sera affecté annuellement à cette réserve financière et est établi comme suit :

Pour les années subséquentes de 2016 à 2027, un montant de 25 000 \$ par année.

Article 5. Mode de financement :  
Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviendront d'une tarification annuelle.

Article 6. Disposition de l'excédent :  
À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à la tarification du service d'égout de la Ville.

Article 7. Entrée en vigueur :  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.  
Adoptée

---

Mario St-Pierre, maire

---

Claude Gratton, directeur  
général et greffier